



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LA RUE CAYENNE A SAINT PIERRE  
DANS LE CADRE DE LA FINALE  
DE LA COUPE DE LA REUNION  
LE DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de la **Ligue Réunionnaise de Football** en date du **11 Octobre 2024** ;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la « **Finale de la Coupe de la Réunion** », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue Cayenne à Saint-Pierre, **le dimanche 20 octobre 2024**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> / Le dimanche 20 octobre 2024, de 06h00 à 20h00**, le stationnement est interdit dans la rue Cayenne portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Four à Chaux.

**ARTICLE 2/ Le dimanche 20 octobre 2024, de 12h00 à 20h00**, la circulation est interdite dans la rue Cayenne portion comprise entre la rue des Bons Enfants et la rue du Four à Chaux,

*Des déviations sont mises en place par les rues adjacentes.*



**ARTICLE 3/** Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4/** Des accès riverains et véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

**ARTICLE 5/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et la Ligue Réunionnaise de Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 18 OCT. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation  
à Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

